



**PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction du Développement Durable
Bureau de l'environnement
DDDCL/SG/12-
✉ affaire suivie par Geneviève Sassi
☎ 01 41 60 56 17
✉ genevieve.sassi@seine-saint-denis.gouv.fr
Dossier n° 93 R02 00040 A

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012- 2938 du 19 octobre 2012
relatif à l'exploitation d'installations classées concernant les bâtiments N02 et N03
de la plate-forme logistique du site Garonor, sur la commune d'Aulnay-sous-Bois [93 600]
par la société Garonor France III

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2011, par la société Garonor France III, dont le siège social est situé 30, avenue Kléber à Paris [75116], à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur la plate-forme du site Garonor, bâtiments N02 et N03, à Aulnay-sous-Bois (93600), des installations classées sous les rubriques suivantes :

-R.1510-1 : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.

Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m³. » [AUTORISATION] ;

-R.1511-1 : « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.

-R.1511-1 : « Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m³. » [AUTORISATION] ;

-R.1530-1 : « Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m³. » [AUTORISATION] ;

-R.1532-1 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1) supérieur à 20 000 m³. » [AUTORISATION] ;

-R.2662-1 : « Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m³. » [AUTORISATION] ;

-R.2663-1a : « Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :

2. supérieur ou égal à 45 000 m³. » [AUTORISATION] ;

-R.2663-2a : « Stockage de pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³. » [AUTORISATION] ;

-R.1412-2b : « Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :

Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t. » [DECLARATION SOUS CONTROLE] ;

-R.1432-2b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.

2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³. » [DECLARATION

-R.2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW. » [DECLARATION] ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (UT DRIEE) du 10 janvier 2012 déclarant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Montreuil du 13 février 2012, désignant Monsieur Jean-Luc Colin, consultant, en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0645 du 12 mars 2012 portant ouverture d'enquête publique du mercredi 9 mai au vendredi 8 juin 2012 inclus, en mairie d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2517 du 5 septembre 2012 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny dans sa séance du 18 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Blanc-Mesnil dans sa séance du 24 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Gonesse dans sa séance du 24 mai 2012, sous réserve d'accomplir les formalités susmentionnées, relatives au droit d'exercer lesdites activités ;

Vu la consultation du Conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 27 mars 2012 qui ne s'est pas prononcé ;

Vu la consultation du Conseil municipal de la commune de Bonneuil-en-France du 27 mars 2012 qui ne s'est pas prononcé ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France - service régional de l'archéologie du 2 mars 2012 qui émet des recommandations en vue d'informer le maître d'ouvrage des travaux ;

Vu l'avis favorable de l'architecte de sécurité de la direction de la sécurité et des services du cabinet du 11 avril 2012, sous réserve de se conformer à de nouvelles prescriptions édictées ;

Vu l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 29 mars 2012, sous réserve d'exploiter les installations en les complétant par de nouvelles prescriptions visant à garantir la sécurité du site ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence régionale de santé du 13 avril 2012 au motif que le projet ne mentionne pas les mesures appropriées visant à diminuer les émissions sonores générées par la future activité ;

Vu l'appréciation rendue par la direction régionale et interdépartementale départementale de l'équipement et de l'aménagement du 12 avril 2012, en terme de nuisances sonores, de servitudes, d'urbanisme qui souligne l'absence d'évaluation des incidences du projet sur le parc départemental du Sausset, entité du site Natura 2000 de la Seine-Saint-Denis présente sur la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu les consultations du 24 janvier 2012, de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Ile de France régionale, de la direction territoriale de la sécurité de proximité, du conseil général- direction de l'eau et de l'assainissement, de la direction

régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui ne se sont pas prononcés;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 22 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2012, proposant le projet de prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 septembre 2012 ;

Considérant que l'activité de la société Garonor France III relève du régime de l'autorisation au titre des aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations du conseil municipal des communes de la Seine Saint Denis et du Val d'Oise ainsi que des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte dans le cadre des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant a été consulté par courriers électroniques sur ce projet d'autorisation le 30 juillet et 8 août 2012 ;

Considérant que la direction de la société Garonor France III a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le xxxxx 2012 ;

Considérant que les observations écrites et orales de la société Garonor France III ont bien été prises en compte dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Garonor France III dont le siège social est situé 30, avenue Kléber à Paris [75016], est autorisée à exploiter sur la plate-forme logistique du site Garonor, bâtiments N02 et N03, sur la commune d'Aulnay-sous-Bois, des installations classées sous les rubriques R.1510-1 [A], R.1511-1 [A], R.1530-1 [A], R.1532-1 [A], R.2662-1 [A], R.2663-1a [A], R.2663-2a [A], R.1412-2b [DC], R.1432-2b [DC], R.2925 [D].

Article 2 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, lesquelles devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société Garonor France III par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société Garonor France III dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 12 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil [93100] :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et les maires des communes du Val d'Oise (Bonneuil-en-France, Gonesse) et de la Seine-Saint Denis (Aulnay-sous-Bois, Dugny, Le Blanc-Mesnil) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc Colin, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	5
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	8
Article 1.2.3.1. <i>Bâtiment N02</i>	8
Article 1.2.3.2. <i>Bâtiment N03</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	9
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	9
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	9
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	9
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i>	9
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	9
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	9
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	9
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	9
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i>	9
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	11
Article 2.1.3. <i>contrôle et analyses (inopinés ou non).....</i>	11
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	11
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	11
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	12
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	12
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	12
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	12
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	12
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	13
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	13
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	15
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 16	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.6.1. Conception.....	17
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	17
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	17
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
TITRE 5 - DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
PERIODE DE JOUR.....	21
PERIODE DE NUIT.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
Article 6.3.1. Vibrations.....	21
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	22
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	22
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	22
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	22
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	22

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.1.6. étude de dangers.....	22
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	22
Article 7.2.1. Implantation - accessibilité.....	22
Article 7.2.2. comportement au feu des entrepôts.....	23
Article 7.2.2.1. murs extérieurs.....	23
Article 7.2.2.2. cellules.....	23
Article 7.2.2.3. toiture.....	23
Article 7.2.2.4. éclairage.....	23
Article 7.2.2.5. Locaux techniques (chaufferie, transformateur, sprinkleurs, locaux de charge).....	23
Article 7.2.2.6. bureaux, locaux sociaux.....	23
Article 7.2.2.7. portes.....	23
Article 7.2.2.8. cantons de désenfumage.....	24
Article 7.2.3. chaufferies.....	24
Article 7.2.4. intervention des services de secours.....	24
Article 7.2.4.1. Accessibilité.....	24
Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	24
Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site et mise en station des échelles.....	25
Article 7.2.5. Désenfumage.....	25
Article 7.2.5.1. zones d'entrepôt.....	25
Article 7.2.5.2. bureaux.....	26
Article 7.2.5.3. locaux de charge de batterie.....	26
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 7.2.6.1. moyens internes.....	26
Article 7.2.6.2. Défense extérieure contre l'incendie.....	26
Article 7.2.6.3. moyens d'alerte.....	27
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	27
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.3.2. Installations électriques.....	27
Article 7.3.3. Éclairage.....	27
Article 7.3.4. chauffage.....	28
Article 7.3.5. Ventilation des locaux.....	28
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	28
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	29
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	29
Article 7.5.2. Travaux.....	29
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.5.5. Plan d'opération interne.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	31
CHAPITRE 8.2 ENTREPOTS.....	31
Article 8.2.1. Compartimentage.....	31
Article 8.2.2. aménagement du stockage.....	31
Article 8.2.3. issues.....	31
Article 8.2.4. mise en service des entrepôts.....	32
CHAPITRE 8.3 ENTREPOT FRIGORIFIQUE.....	32
Article 8.3.1. installations électriques, éclairage, chariots et chauffage.....	32
CHAPITRE 8.4 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIE.....	32
Article 8.4.1. ventilation.....	32
Article 8.4.2. détecteurs d'hydrogène.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34

<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 9.1.2. mesures comparatives.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
<i>Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux</i>	<i>34</i>
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>34</i>
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	34
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>34</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	<i>34</i>
TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE	35
<i>Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 10.1.2. PUBLICITE.....</i>	<i>35</i>

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GARONOR FRANCE III dont le siège social est situé à 30 avenue Kléber 75208 PARIS cedex 16 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 27 février 1990 complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de AULNAY-SOUS-BOIS, sur le site Garonor France III BP 439 93617 AULNAY-SOUS-BOIS, les bâtiment N02 et N03 dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	quantité autorisée
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorques et des établissements relevant du public	N02 : 25 000t de matières combustibles dans un volume de stockage de 187270m ³ (15350m ² sur 12,2m de haut) N03 : 35 000t de matières combustibles dans un volume de stockage 302975m ³ (22115 m ² sur 13,7 m de haut)	volume des entrepôts supérieur ou égal à 300 000 m ³	490 245 m ³
1511	1	A	Entrepôt frigorifique , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matière, produits, substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	cellules 1, 2, 3 et 4 du bâtiment N03 , volume des stockage 231966m ³ (22 092m ² sur une hauteur d'environ 10,5m)	volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150000m ³	232 000m ³
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public	N02 : 30 000m ³ N03 : 51 000m ³	volume susceptible d'être stocké supérieur à 50 000m ³	81 000m ³
1532	1	A	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public	N02 : 19 000 m ³ N03 : 19000 m ³	volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000m ³	38 000m ³
2662	1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	N02 : 30 000m ³ N03 : 41 000m ³	volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40000m ³	71 000m ³
2663	1a	A	pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	N02 : 30 000m ³ N03 : 46 000 m ³	A l'état alvéolaire expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45000m ³	76 000m ³
2663	2a	A	pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	N02 : 30 000m ³ N03 : 81 000m ³	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 80000m ³	111 000m ³
1412	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en	N03 cellules 8a ou 8b: stockage d'aérosols 30t	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	30t

			réservoir manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède par 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	stockage d'aérosols 30t	étant supérieure à 6t, mais inférieure à 50t	
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	N03: cellules 8a ou 8b 70m3 de capacité équivalente, dont 1 000 litres de fioul pour les cuves de motopompes sprinkler	stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m3 mais inférieure ou égale à 100m3	70 m3
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	N02: atelier de charge de batteries puissance maximale 200kW N03: atelier de charge de batteries puissance maximale 500 kW	la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	700 kW
2910	A	NC	Combustion : à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Bâtiment N02 : - une chaudière de 1,5 MW - un groupe motopompe du sprinkleur 2X200 kW thermique Bâtiment N03 : - une chaudière de 1,5 MW - un groupe motopompe du sprinkleur 2X200 kW thermique	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et si la puissance maximale de l'installation est supérieure à 2 MW	< 2MW
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Le groupe froid permettant la réfrigération des 4 cellules du bâtiment N03 , fonctionnant sans fluide inflammable ni toxique.	Puissance de l'installation inférieure à 10 MW	< 10 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AULNAY-SOUS-BOIS	Garonor N02 : parcelles DH46 et DH79 Garonor N03 : parcelles DH 48 et DH 78	Sans objet

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement présent au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations sont constituées de deux bâtiments N02 et N03 conçus pour accueillir des activités de logistique, comprenant la réception des produits, leur stockage, la préparation des commandes et leur expédition.

Article 1.2.3.1. Bâtiment N02

Le bâtiment N02 contient un volume stocké de 150 430m³ au total pour un volume d'entrepôts de 187 270 m³ et peut recevoir jusqu'à :

- 25000 t de matières combustibles,
- 30000 m³ de papier et carton,
- 19000 m³ de bois sec,
- 30000 m³ de polymères,
- 30000 m³ de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé,
- 30000 m³ de produits contenant au moins 50 % de polymères.

Le bâtiment N02 comporte 3 cellules de stockage en rack principales de surface inférieure à 6000m², 15 quais de déchargement façade nord, des locaux techniques (locaux de charge de batterie, local sprinkler, chaufferie), des bureaux.

Le bâtiment est ainsi construit :

- charpente en béton,
- façades en bardages métalliques et panneaux de béton,
- cellules séparées par des murs coupe-feu de degré 2h, sauf le mur entre la cellule 1 et 2 qui est coupe-feu de degré 4h,
- façade ouest du bâtiment coupe-feu 4h,
- façade sud avec écran thermique EI 240 ,
- paroi est coupe-feu 2h au niveau des locaux techniques,
- pignon nord-est séparant les bureaux de la cellule 1 coupe-feu 2h,
- locaux techniques équipés de murs coupe-feu 2h sur toutes les faces,
- toiture incombustible et de type T30-1.

Article 1.2.3.2. Bâtiment N03

Le bâtiment N03 contient un volume stocké de 467 614m³ au total pour un volume d'entrepôts de 610 650 m³ et peut recevoir jusqu'à :

- 35000 t de matières combustibles ,
- 231966 m³ de produits réfrigérés,
- 51000 m³ de papier et carton,
- 19000 m³ de bois sec,
- 41000 m³ de polymères,
- 46000 m³ de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé,
- 81000 m³ de produits contenant au moins 50% de polymères.
- 30 tonnes de gaz inflammables liquéfiés,
- 70 m³ de liquides inflammables.

Le bâtiment N03 comporte 4 cellules de stockage en rack de moins de 6000m² de surface, deux sous-cellules de produits réglementés, 4 cellules de stockage en racks réfrigérées, 32 quais de déchargement façade nord, 47 quais de déchargement façade sud, des locaux techniques (local de charge, local sprinkler, chaufferie), bureaux

Le bâtiment est conçu comme suit :

- charpente en béton,
- cellules séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures sauf entre les cellules 2 et 3 ; 4 et 5 ; 6 et 7 par un degré coupe-feu 4h, les cellules de produits réglementés sont séparées par des murs coupe-feu 2h,
- local sprinkler et chaufferie protégés par des structures coupe-feu 2h,
- toiture de type T30-1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploité déposé par l'exploitant en novembre 2011. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLE ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones

environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

- l'attestation de conformité des entrepôts prévue à l'article 8.2.4

- l'analyse de bruit prévue à l'article 9.2.2

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, et un permis de feu est établi.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du

présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont aussi limités que possibles.

Les espaces verts seront arrosés préférentiellement avec l'eau de pluie récupérée.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est effectué.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec le point de contrôle et le point de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien, leur mise en fonctionnement et leur entretien sont définis par consigne. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux vannes
- eaux pluviales : toiture, parking, voiries
- eaux de lavage
- eaux d'extinction d'incendie

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°rejet N02
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents :	609 544 ; 139 182 – Rue Daguerre à 200 m à droite de l'entrée n°4 eaux pluviales
Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet :	94 (26 l/s débit de fuite) Réseau public
Traitement avant rejet :	séparateur d'hydrocarbures après passage dans un bassin de rétention 1800m3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Conditions de raccordement	Rivière Morée autorisation de raccordement avec le gestionnaire (DEA)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°rejet N03
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents :	609 017 ; 139 381 – Rue Robert Brémond à 160 m à droite de l'entrée n°2 eaux pluviales
Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet :	314 (87 l/s débit de fuite) Rivière canalisée la Morée
Traitement avant rejet :	séparateur d'hydrocarbures après passage dans un bassin de rétention 1800m3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Conditions de raccordement	Rivière Morée autorisation de raccordement avec le gestionnaire DEA

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5mg/l
- Matières en suspension MES 35 mg/l
- DBO5 : 25 mg/l
- DCO : 125 mg/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les installations ne rejettent pas d'effluents résiduaires.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.7.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 10 l/s/ha.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres, et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITE

Les parois extérieures de chaque entrepôt sont implantées à une distance minimale au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES ENTREPOTS

Article 7.2.2.1. murs extérieurs

Chaque entrepôt est construit de manière à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...liste non exhaustive) suite à un sinistre n'entraîne pas le ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recouplement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les murs extérieurs sont en matériaux A2s1d0.

La façade ouest du bâtiment N02 doit être coupe-feu de degré 4 heures.

La façade sud du bâtiment N02 est constituée par un écran thermique EI 240.

La paroi ouest du bâtiment N03 doit être coupe-feu de degré 2 heures.

Article 7.2.2.2. cellules

Les cellules et sous-cellules de stockage sont isolées entre elles par des parois REI 120 minimum et REI 240 tous les 12 000 m².

Les murs séparatifs entre les cellules sont prolongés :

- soit latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre
- soit perpendiculairement au mur extérieur de 50 centimètres en saillie de la façade.

Les parois séparatives des cellules dépassent d'au moins un mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.. Cette bande est en matériau classé réaction au feu de type A2s1d0 ou comportera en surface une feuille métallique classé A2s1d0.

Les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, pour le passage de gaines par exemple, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, (galeries techniques), sont munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Article 7.2.2.3. toiture

Les éléments de support de la toiture des bâtiments N02 et N03 sont en matériaux A2s1d0.

Le système de couverture de la toiture doit être de classe et d'indice BROOF (t3).

Article 7.2.2.4. éclairage

Les matériaux utilisés pour la réalisation de l'éclairage naturel sont conformes à la classe d0.

Article 7.2.2.5. Locaux techniques (chaufferie, transformateur, sprinkleurs, locaux de charge)

Les locaux techniques sont isolés des autres parties du bâtiment par des murs, plancher, parois en matériaux REI 120.

Article 7.2.2.6. bureaux, locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux sont aménagés dans un local clos distant des cellules de stockage d'au moins 10 mètres ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies de ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.2.2.7. portes

Les portes communicantes entre les cellules doivent être de degré coupe-feu identique à la paroi traversée et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La porte du bâtiment N03 entre le local de charge et les bureaux doit avoir le même degré coupe-feu que la paroi traversée. Elle est munie d'un ferme porte.

La porte entre les locaux de charge et les cellules doivent avoir le même degré coupe-feu que la paroi traversée. Si cette porte est maintenue ouverte pour des raisons d'exploitation, sa fermeture automatique est asservie au processus de déclenchement de l'alarme et doublée d'une commande manuelle disposée à proximité de l'accès.

Article 7.2.2.8. cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux classés A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

ARTICLE 7.2.3. CHAUFFERIES

Chaque bâtiment N02 et N03 comprend une chaufferie au gaz de type à eau chaude.
Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les 1er et 2ème étages des bureaux disposent de baies permettant le passage sans difficulté d'un sauveteur équipé ; ces baies sont aménagées selon les principes définis par l'article CO3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ni par les eaux d'extinction.

Pour permettre l'accès des engins de secours, est réalisée à partir de la voie publique, une voie carrossable de 6 mètre de large minimum, longeant le bâtiment sur son périmètre et ayant les caractéristiques suivantes :

- hauteur libre 4,5m
- pente inférieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et un surlageur de $S=15/R$ mètres est ajoutée
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.

Son intersection avec la voie publique doit permettre l'accès des engins depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

A partir des voies engins sont aménagés des chemins de 1,80m de large stabilisés sur 1,40m au moins conduisant à toutes les issues, sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les accès nécessaires au secours sont laissés libres de tout stationnement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Un accès au site doit être possible en permanence au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours pouvant être ouvert immédiatement à leur demande.

Article 7.2.4.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site et mise en station des échelles

Pour permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes et bras élévateurs articulés des sapeurs-pompiers, deux voies carrossables sont aménagées ayant une largeur de 6 mètres minimum. Elles desservent le bâtiment sur les façades nord et sud et permettent de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Situées entre 1 m et 8 m de la façade, elles ont les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile minimum 4 mètres
- longueur de l'aire de stationnement minimum 15m
- pente maximum 10%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
- résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

ARTICLE 7.2.5. DESENFUMAGE

Article 7.2.5.1. zones d'entrepôt

Chaque cellule de stockage est aménagée en partie haute d'ouvertures pour permettra l'évacuation des fumées en cas d'incendie. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique
- l'autre, par un dispositif à commande manuelle facilement accessible depuis chaque issue du bâtiment ou de chacune des cellules. L'action d'une commande de mise en sécurité ne pouvant pas être inversée par une autre commande.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires doivent être prévus pour 1000 m² de la superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les amenées d'air frais doivent avoir une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Le ou les dispositifs d'ouverture automatique des organes de désenfumage sont réglés de telle façons que leur ouverture ne se déclenche pas avant le ou les dispositifs d'extinction automatique.

Article 7.2.5.2. bureaux

Le désenfumage des locaux de bureau de plus de 100 m² en aveugle et de plus de 300m² du bâtiment est réalisé:

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur judicieusement répartis. Ces dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur doivent avoir une surface utile correspondant à 1/200 de la superficie du local mesurée en projection horizontale. Les ouvrants, fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'il soit situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable

depuis le plancher du local

- soit de façon mécanique

Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

Chaque escalier desservant les étages des bureaux est notamment équipé d'un dispositif d'évacuation de fumée de 1m². Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle à disposer à proximité de l'accès à l'escalier.

Article 7.2.5.3. locaux de charge de batterie

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.6.1. moyens internes

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, bien visibles, maintenus constamment dégagés, protégés contre le gel éventuel, et vérifiés périodiquement notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours :
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200m² pour les autres locaux; en outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.
- d'un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique
- des robinets d'incendie armés répartis dans les entrepôts en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées
- un système d'extinction automatique d'incendie approprié aux risques à combattre. En cas de changement de la nature des produits ou du mode de stockage, le pétitionnaire s'assurera que le système d'extinction est toujours adapté aux risques à combattre. L'exploitant doit être en mesure de démontrer que le système d'extinction automatique peut faire office de détection précoce. Dans le cas contraire, un système de détection automatique incendie devra obligatoirement être installé. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité

Article 7.2.6.2. Défense extérieure contre l'incendie

Des appareils de type DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) conformes aux normes NFS 61-211 ou NF S 61-213, implantés selon les dispositions de la norme NFS 62-200, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordés, dans la mesure du possible au réseau d'assainissement. Si le choix de poteaux est retenu, ceux-ci sont dotés d'une vidange automatique, et de préférence de prises apparentes. Dans le cas présent, ces appareils se situeront :

- 6 appareils pour le bâtiment N02 conformément au plan de situation n°410 en date du 19 juillet 2010 du PC n°10C0090 déposé le 23 juillet 2010.
- 10 appareils pour le bâtiment N03 conformément au plan de rez-de-chaussée et niveaux de bureaux n°403 en date du 19 septembre 2011, du PC n°11C0102 déposé le 5 août 2011.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à permettre l'utilisation d'un débit simultané de 240 m³/h obtenu sur site à partir de 4 appareils, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté.

En cas de modification du réseau existant (suppression, déplacement) le bureau prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris doit être prévenu (groupe prévision hydraulique Tel 01 40 77 33 28).

Les poteaux doivent être réceptionnés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (groupe prévision hydraulique Tel 01 40 77 33 28) en fournissant au préalable, par installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

Autour de chaque poteau est mis en place un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc..)

Article 7.2.6.3. moyens d'alerte

Un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est installé. Ce système doit être adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

En dehors des heures d'exploitation la surveillance permanente du stockage est assurée afin de permettre l'alerte, l'accueil des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès à tous les lieux du bâtiment.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un interrupteur général est installé à proximité d'une sortie de chaque cellule bien signalé, permettant de couper le courant électrique.

De plus, des locaux extérieurs attenants aux transformateurs publics, regroupant l'ensemble des branchements électriques et des coupures générales de chaque bâtiment, sont prévus et accessibles depuis les voies de circulation. Ils sont situés, pour le N02, près du quai n°17 de la cellule 3 et, pour le N03, près du local transformateur en pignon de la cellule 1.

Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

ARTICLE 7.3.3. ÉCLAIRAGE

En cas d'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux, conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. CHAUFFAGE

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Chaque sous-cellule contenant les liquides inflammables et aérosols du bâtiment N03 doit disposer de sa propre rétention dimensionnée selon les valeurs ci-dessus.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement, déterminé au vu de l'étude de dangers est égal à :

- 1310 m3 pour le bâtiment N02
- 2210 m3 pour le bâtiment N03

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (cellules de stockage spécifiques bâtiment N03 notamment), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes générales de sécurité et celles prévoyant les actions à effectuer en cas d'urgence sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers,...)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes sont tenues à jour, regroupées au même endroit, et accessible à tous les personnels. L'ensemble du personnel est informé du lieu où elles sont accessibles et consultables.

Les plans sont mis à jour.

ARTICLE 7.5.5. PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opérations interne d'intervention contre l'incendie est établi et mis à jour en tant que de besoin sous la responsabilité du chef d'établissement et en liaison avec les services publics de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du POI. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Les épandages sont interdits

CHAPITRE 8.2 ENTREPOTS

ARTICLE 8.2.1. COMPARTIMENTAGE

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La taille de la surface des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition de la cellule de stockage des aérosols doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

ARTICLE 8.2.2. AMENAGEMENT DU STOCKAGE

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. L'exploitant s'assura que les produits stockés ne puissent pas entrer en réaction les uns avec les autres par une procédure prévoyant :

- l'examen de la fiche de données de sécurité ;
- le respect des règles selon l'étiquetage des risques ;
- la prise en compte de la famille chimique des produits.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveau

Le stockage spécifique aux produits aérosols est réalisé dans des armoires ATEX conçues pour le stockage de ce type de produit, entourées de grillages de protection ou, pour le N03, dans une cellule dédiée.

Les produits liquides sont stockés sur bac de rétention.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des matières stockées et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage de matières dangereuses liquides stockées dans les sous-cellules du bâtiment N03 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage de papiers est limité à 6000 m² par cellule et 2500 m² par îlot.

ARTICLE 8.2.3. ISSUES

Les issues des entrepôts sont disposées de manière à permettre que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur des entrepôts ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Chaque sous-cellule de produit dangereux du bâtiment N03 doit être dotée d'une issue donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. MISE EN SERVICE DES ENTREPOTS

Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 modifié.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOT FRIGORIFIQUE

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE, CHARIOTS ET CHAUFFAGE

Les équipements techniques (système de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2S1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électrique de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 mm² qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration de l'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite dans les zones d'entrepôt frigorifique.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

CHAPITRE 8.4 LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIE

ARTICLE 8.4.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débit d'extractions est donné par les formules ci-après suivant les cas évoqués à l'article 1.0 de l'arrêté du 29 mai 2000 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubriques n°2925 (ateliers de charge).

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q=0,05,I$$

- pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q=0,0025nI$$

où

Q= débit minimal de ventilation en m³/h

n= nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I=courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.4.2. DETECTEURS D'HYDROGENE

Si les zones de stockages sont recensées comme présentant un risque spécifique selon l'article 7.1.1 du présent arrêté, elles sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Si les locaux de charge de batterie sont ventilés en permanence par un extracteur asservi au dispositif de charge ils ne sont pas concernés par cet article.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les paramètres visés à l'article 4.3.7 du présent arrêté sont mesurés une fois par an par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aulnay-sous-Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aulnay-sous-Bois fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Seine-Saint-Denis l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GARONOR FRANCE III.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Blanc-Mesnil (93), Dugny (93) Bonneuil-en-France (95) et Gonesse (95).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GARONOR FRANCE III dans deux journaux diffusés dans tout le département.